



**RAA  
INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2023-185

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations**

36-2023-12-13-00004 - Arrête portant dérogation au repos dominical commerces de détail alimentaire de l'Indre 24 et 31.12.2023 (4 pages) Page 3

## **Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux**

36-2023-12-19-00002 - Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses aux fins de comptages nocturnes de gibier dans le département de l'Indre (2 pages) Page 8

## **Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale / Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale**

36-2023-12-18-00002 - Arrêté portant modification du CSA SD 18 décembre 2023 (2 pages) Page 11

## **Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

36-2023-12-19-00001 - Arrêté inter-préfectoral portant fusion du syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse (36) et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Fresselines - Chambon-Sainte-Croix (23) (4 pages) Page 14

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

36-2023-12-13-00004

Arrête portant dérogation au repos dominical  
commerces de détail alimentaire de l'Indre 24 et  
31.12.2023



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations de l'Indre**

**ARRÊTÉ du 13 décembre 2023  
portant dérogation au repos dominical  
pour les commerces de détail alimentaire de l'Indre  
les 24 et 31 décembre 2023**

**Vu** les articles L. 3132-1 à L. 3132-3 du Code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical ;

**Vu** les articles L. 3132-20 et L. 3132-23 du Code du travail relatifs aux dérogations accordées par le Préfet ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à Mme DUPUY-CHRISTOPHE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre ;

**Vu** la décision de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité, publiée au recueil des actes administratifs de l'Indre le 6 septembre 2023 ;

**Vu** la demande présentée par la SAS CHABRIS DISTRIBUTION, reçue le 4 décembre 2023, sollicitant à titre exceptionnel l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

**En l'absence de consultations** en raison du nombre de dimanches concernés et de l'urgence résultant de l'organisation de l'ouverture des établissements concernés, conformément aux dispositions de l'article L. 3132-21, alinéa 2 du Code du travail ;

**Vu** la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L. 3132-20 du Code du travail, le préfet peut autoriser un établissement à employer des salariés le dimanche lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L. 3132-23 alinéa 1 du Code du travail, l'autorisation accordée à un établissement par le préfet peut être étendue à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité, s'adressant à la même clientèle, une fraction d'établissement ne pouvant, en aucun cas, être assimilée à un établissement ;

**CONSIDERANT** que cette année, les réveillons des 24 et 31 décembre 2023 ont lieu le dimanche et que dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche au plus tard à partir de treize heures, en application de l'article L. 3132-13 du Code du travail ;

**CONSIDERANT** que la fermeture des commerces de détail alimentaire les dimanches 24 et 31 décembre 2023, à partir de 13 heures, serait préjudiciable au public et aux établissements concernés qui souhaitent pouvoir servir au mieux leur clientèle ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi la dérogation au repos dominical est justifiée ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les commerces de détail alimentaire du département de l'Indre sont exceptionnellement autorisés à déroger au repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023 à partir de 13 heures jusqu'à 18h, afin de leur permettre d'ouvrir toute la journée, en complément de la dérogation de droit au repos dominical dont ils bénéficient au titre de l'article L. 3132-13 du Code du travail ;

**Article 2** : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ;

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 5.13 de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire, relatives au travail du dimanche, chaque heure de travail effectuée les dimanches 24 et 31 décembre, à partir de 13 heures, est considérée comme occasionnelle ou exceptionnelle et donnera lieu à une majoration égale à 100 % du salaire horaire venant s'ajouter à la rémunération mensuelle ;

Le jour du repos hebdomadaire légal sera décalé afin d'être accordé dans la quinzaine qui suit ou précède le dimanche travaillé ;

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant le préfet ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de travail (DGT, 39-43 quai André Citroën, 75092 PARIS Cedex 15) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud, CS 40410, 87000 LIMOGES) par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre  
Cité Administrative Bertrand – 49 boulevard George Sand – CS 30613 – 36000 Châteauroux  
Tél. : 02 54 53 20 36  
Mél : [ddetspp-direction@indre.ouv.fr](mailto:ddetspp-direction@indre.ouv.fr)

**Article 5 :** La secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations de l'Indre et par délégation,

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE





Direction Départementale des Territoires

36-2023-12-19-00002

Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses aux fins de comptages nocturnes de gibier dans le département de l'Indre



**ARRÊTÉ n°**  
portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses  
aux fins de comptages nocturnes de gibier dans le département de l'Indre

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-23-00031 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-23-00002 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

**Vu** la demande présentée par la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 15 décembre 2023 ;

**Considérant** la nécessité d'effectuer des comptages nocturnes pour connaître les niveaux d'abondance des populations de gibier pour assurer une bonne gestion et que cette activité est une mission d'intérêt général ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre ainsi que l'ensemble des salariés et bénévoles placés sous sa responsabilité, sont autorisés à utiliser des sources lumineuses afin d'effectuer des comptages nocturnes de gibier dans l'ensemble du département de l'Indre.

**Article 2 :** Le responsable de chaque opération de comptage avec sources lumineuses devra prévenir 48 heures à l'avance le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Indre, les maires des communes où se dérouleront les opérations, ainsi que les propriétaires des terrains concernés dans la mesure du possible.

**Article 3 :** Le présent arrêté s'applique du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 et pourra être renouvelé sur demande du bénéficiaire.

**Article 4 :** Un compte-rendu des opérations autorisées par le présent arrêté sera adressé avant le 20 janvier 2025 au Directeur départemental des territoires de l'Indre.

**Article 5 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre et tout agent en charge de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre, publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs » et affiché dans les communes du département par les soins des maires.

Châteauroux, le 19 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur départemental des territoires,  
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,



Sylvain BUJEON

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale

36-2023-12-18-00002

Arrêté portant modification du CSA SD 18  
décembre 2023

**Arrêté portant modification de  
désignation des membres du  
CSA et de sa formation  
spécialisée**

**Arrêté du 18 décembre 2023 portant modification de la désignation des membres du comité social d'administration spécial départemental et des membres de la formation spécialisée**

Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours, chancelier des universités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté du 27 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial départemental et des membres de la formation spécialisée,

Vu la proposition de l'organisation syndicale FSU,  
Vu la proposition de l'organisation syndicale UNSA.

**ARRETE :**

**Chapitre I<sup>er</sup> : Modification de la composition du comité social d'administration spécial du département de l'Indre (article 2)**

**Article 2**

**1. Au titre de la FSU :**

b) Représentants suppléants 5 sièges

- Christelle DOUCET – Collège Jean Moulin remplace Matthieu HENNER – Lycée Blaise Pascal Châteauroux

**2. Au titre de l'UNSA Education**

b) Représentants suppléants 4 sièges

- Marion LABORIE –Lycée Balzac d'Alembert –Issoudun remplace Bérengère DELHOMME – Collège Jean Monnet Châteauroux.
- Mickaël ANTOINE- – Ecole élémentaire La Poterne Vatan remplace Mickaël DEVILLARD – Ecole élémentaire La Poterne Vatan

## **Chapitre II : Modification de la composition de la formation spécialisée du comité social d'administration académique (article 4)**

### **Article 4**

#### **1. Au titre de la FSU :**

##### **b) Représentants suppléants 5 sièges**

- Christelle DOUCET – Collège Jean Moulin remplace Audrey BARNABA – Ecole maternelle la Grand poirier Châteauroux

#### **2. Au titre de l'UNSA Education**

##### **b) Représentants suppléants 4 sièges**

- Mickaël ANTOINE – Ecole élémentaire La Poterne Vatan remplace Mickaël DEVILLARD – Ecole élémentaire La Poterne Vatan

### **Article 5**

La secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au sein des services de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre et d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

**Le directeur académique**



**Jean-Paul OBELLIANNE**

Préfecture de l'Indre

36-2023-12-19-00001

Arrêté inter-préfectoral portant fusion du  
syndicat intercommunal des eaux du Val de  
Creuse (36) et du syndicat intercommunal  
d'alimentation en eau potable de Fresselines -  
Chambon-Sainte-Croix (23)

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU 19 DEC. 2023**  
portant fusion du syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse (36)  
et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable  
de Fresselines - Chambon-Sainte-Croix (23)

Le préfet de l'Indre  
Chevalier de La Légion d'honneur

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5212-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°74-2534-DDA/288 du 24 mai 1974 portant création du syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1973 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Fresselines - Chambon-Sainte-Croix (Creuse) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2023 portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Fresselines - Chambon-Sainte-Croix (Creuse) et du syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse ;

**VU** la notification faite aux collectivités locales concernées par courrier du 12 juillet 2023 de l'arrêté précité et du projet de statuts ;

**VU** les délibérations des comités syndicaux du syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse du 10 mai 2023 et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Fresselines - Chambon-Sainte-Croix du 31 mai 2023 proposant la fusion des syndicats, et approuvant les statuts du futur syndicat ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Chambon-Sainte-Croix le 19 septembre 2023, de Cuzion le 12 octobre 2023, d'Eguzon-Chantôme le 8 septembre 2023, de Fresselines le 21 juillet 2023, de Lourdoueix-Saint-Michel le 10 octobre 2023, d'Orsennes le 22 septembre 2023, de Saint-Plantaire le 12 septembre 2023 donnant à un avis favorable au projet de périmètre et au projet de statuts du futur syndicat ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de coopération intercommunale de l'Indre réunie le 12 septembre 2023 ;

VU l'avis de la Commission départementale de coopération intercommunale de la Creuse réunie le 2 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité requises à l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux de la Préfecture de la Creuse et de l'Indre,

## ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> : Le syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse (36) et le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Fresselines et Chambon-Sainte-Croix (23) sont fusionnés en un syndicat unique, distinct des établissements publics pré-existants, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 nommé le syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse.

Il est composé des communes de Chambon-Sainte-Croix, de Cuzion, d'Eguzon-Chantôme, de Fresselines, de Lourdoueix-Saint-Michel, d'Orsennes et de Saint-plantaire.

Article 2 : Les statuts du nouveau syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : La trésorerie du syndicat est exercée par le service de gestion comptable de Le Blanc.

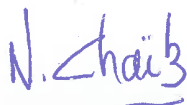
Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8<sup>ème</sup>).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, les présidents des syndicats concernés, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Indre et de la Creuse.

Pour le Préfet de l'Indre  
et par délégation,  
La secrétaire générale,



Nadine Chaïb

Pour la Préfete de la Creuse  
et par délégation,  
Le secrétaire général,



Bastien Mérot



## **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU VAL DE CREUSE**

**13 rue de la Mairie  
36140 LOURDOUEIX ST MICHEL**

### **STATUTS**

#### **Article 1 : FORMATION DU SYNDICAT**

En application de l'article L.5212-27 du Code Général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat intercommunal issu de la fusion du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Creuse et du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Fresselines - Chambon Ste Croix.

Ce syndicat régi par les articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des collectivités territoriales, est composé des communes de : CHAMBON STE CROIX, CUZION, EGUZON-CHANTOME, FRESSELINES, LOURDOUEIX ST MICHEL, ORSENNES ET SAINT-PLANTAIRE

#### **Article 2 : NOM DU SYNDICAT**

Le syndicat porte le nom de « **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU VAL DE CREUSE** ».

#### **Article 3 : SIÈGE DU SYNDICAT**

Le siège social du syndicat est fixé à :

**13 rue de la Mairie 36140 LOURDOUEIX ST MICHEL.**

Le Comité Syndical se réunit au siège, mais peut se réunir dans un autre lieu en cas de nécessité.

#### **Article 4 : DURÉE**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Creuse est constitué pour une durée illimitée.

#### **Article 5 : COMPÉTENCES DU SYNDICAT**

Le syndicat a pour objet le captage et la distribution d'eau potable. Le syndicat exerce les compétences suivantes :

a) étude des projets et exécution des travaux d'alimentation en eau potable (projets nouveaux, travaux d'amélioration et d'extension aux villages non desservis, et plus particulièrement de renforcement des ressources en eau et des moyens de production),

b) exploitation et entretien des réseaux de distribution publique d'eau potable sur l'ensemble du territoire syndical, après reprise de l'actif et du passif de chaque service de distribution exploitant actuellement.

c) achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,

d) réalisation de prestations de service telles que :

- entretien de réseau d'eau potable,
- réalisation de branchements particuliers,
- réparations et entretien de conduites,
- visites de stations de pompages, de châteaux d'eau et tous travaux entrant dans les fonctions du Syndicat.

Une convention de prestation de service sera passée entre le Syndicat et le bénéficiaire de ces prestations, fixant les modalités de réalisation et la rémunération de la mission.

#### **Article 6 : COMITÉ SYNDICAL**

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux de chaque commune membre.

**Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par deux délégués titulaires.**

Les communes désignent des délégués suppléants appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, en nombre ainsi fixé :

- deux délégués suppléants par commune.

#### **Article 7 : COMPOSITION DU BUREAU DU SYNDICAT**

Le Comité Syndical élit, parmi ses membres, un Bureau constitué du Président et d'un nombre de vice-présidents librement déterminé par l'organe délibérant, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le nombre de membres du Bureau ainsi que la représentation des communes membres au sein de ce Bureau sont fixées par délibération du Comité Syndical.

#### **Article 8 : RÈGLEMENT**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Creuse adoptera un règlement intérieur et un règlement du service dans les six mois suivant l'installation du Comité Syndical.

#### **Article 9 : RESSOURCES DU SYNDICAT**

Le financement du Syndicat est assuré par les recettes provenant de la vente d'eau et les éventuelles ressources suivantes :

- 1°) Contribution des communes associées,
- 2°) Revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- 3°) Sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4°) Subventions de l'État, de la Région, du Département et des Communes,
- 5°) Produits des dons et legs,
- 6°) Produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux Investissements réalisés
- 7°) Produit des emprunts.

#### **Article 10 :**

Les fonctions de Comptable du Syndicat sont exercées par le Service de Gestion Comptable de LE BLANC.

#### **Article 11 :**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés et remplacent les anciens statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Creuse et ceux du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Fresselines - Chambon Ste Croix.

Les statuts seront également annexés à l'arrêté de fusion.